



Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – www.berquinnotaires.be
Tél. +32(2)645.19.45

Texte coordonné des statuts
de l'association internationale sans but
lucratif « European Fishing Tackle & Trade
Association »

ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue de la Loi 81a
numéro d'entreprise 0777.249.518 RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 31 août 2022

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)****ACTE DE CONSTITUTION:**

L'Association a été constituée aux termes d'un acte reçu par maître Frederic HELSEN, notaire à Bruxelles, le 19 août 2021, publié par extrait aux Annexes du Moniteur belge du 19 novembre suivant, sous le numéro 21136021.

MODIFICATION DES STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par procès-verbal dressé par le notaire Peter VAN MELKEBEKE, à Bruxelles, le 31 août 2022, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

TRANSFERT DE SIEGE

Nihil.

STATUTS
COORDONNES AU 31 AOÛT 2022

CHAPITRE I.- STATUTS.
DENOMINATION - DUREE – SIÈGE - BUT

Article 1 – Dénomination et durée

1.1 L'association internationale sans but lucratif est dénommée « **European Fishing Tackle & Trade Association** », en abrégé « **EFTTA** » (ci-après dénommée l'« Association »). Elle est constituée à durée indéterminée.

1.2 L'Association est soumise au Code des sociétés et des associations, et en particulier aux clauses contenues dans le Livre X du Code des sociétés et des associations.

Article 2 – Siège

2.1 Le siège de l'Association est sis dans la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante: 1000 Bruxelles, Rue de la Loi 81a.

Lien vers site: <http://www.eftta.co.uk>, et adresse-mail: info@eftta.eu

2.2 Par décision de l'Organe d'administration, le siège de l'Association peut être transféré vers n'importe quel lieu au sein de la Région Bruxelles-Capitale; tout transfert requiert une modification des statuts. Un changement de siège doit être publié dans les Annexes du Moniteur Belge et communiqué au ministère belge de la Justice.

Article 3 – But

3.1 Le principal but de l'Association est:

La promotion et le lobbying de la pêche récréative, défense des intérêts de l'industrie de la pêche à la ligne.

3.2 La poursuite de ce but se réalisera notamment par les activités suivantes:

- Travail de lobbying auprès de l'Union européenne (UE), des gouvernements européens ou autres ;
- Coopération avec la Commission européenne, le Parlement européen et les gouvernements sur les futures réglementations affectant l'industrie de la pêche récréative ;
- Promotion de la pêche récréative en général via des publications (presse écrite, médias sociaux, TV, films,...) ;
- Organisation d'événements et de salons professionnels afin de promouvoir la pêche récréative à la ligne ;
- Détenir des participations dans toutes sociétés, associations ou entreprises dans le cadre de la réalisation du but et des activités de l'Association.

MEMBRES

Article 4 – Membres / Catégories

4.1 L'affiliation à l'Association est ouverte aux Belges et aux non-Belges.

4.2 L'Association peut être composée d'associations établies légalement ou de personnes physiques en vertu des lois et usages de l'état auquel elles appartiennent.

4.3 L'Association se composera de trois catégories de membres:

(i) les membres à part entière;

(ii) les membres de soutien;

(iii) les membres discrétionnaires

(dénommés individuellement "membre" et conjointement "membres").

Seuls les membres à part entière ont le droit de voter lors des réunions de l'Assemblée Générale (organe général de direction).

4.4 L'affiliation à l'Association implique l'acceptation des présents statuts.

Article 5 – Cotisation / frais d'affiliation

5.1 Les demandes d'affiliation doivent être adressées par écrit à l'Organe d'administration.

5.2 L'Organe d'administration examinera les demandes et décidera à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents ou légalement représentés de l'admission de nouveaux membres lors de sa prochaine réunion. La décision de l'Organe d'administration est communiquée par écrit au requérant.

5.3 Les membres de soutien ne peuvent être nommés que par l'Organe d'administration sur la base de critères établis par ce dernier. L'Organe d'administration peut à n'importe quel moment inviter une

personne qu'elle juge appropriée à devenir membre de soutien. Les membres de soutien soutiendront l'Association soit par une aide financière, soit par un soutien moral. Ils auront le droit d'assister mais pas de voter à l'Assemblée Générale.

5.4 Tout requérant éligible à une nomination en tant que membre à part entière, mais dont le principal établissement ne se situe pas en Europe, pourra être nommé par l'Organe d'administration en qualité de membre discrétionnaire. Les membres discrétionnaires auront le droit d'assister mais pas de voter à l'Assemblée Générale.

5.5 La cotisation annuelle maximale que doivent payer les membres à part entière, les membres de soutien et les membres discrétionnaires est déterminée par l'Organe d'administration.

Article 6 – Cessation de l'affiliation

6.1 L'affiliation prend fin:

- (i) par la démission du membre;
- (ii) au décès d'une personne physique et par dissolution dans le cas d'une entité juridique;
- (iii) par la révocation du membre; et
- (iv) par dissolution de l'Association.

6.2 Un membre à part entière, de soutien ou discrétionnaire peut à n'importe quel moment présenter sa démission écrite à l'Organe d'administration, après avoir réglé ses dettes à l'égard de l'Association; la démission sera effective un (1) mois après la réception de la demande de démission.

6.3 Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation (annuelle) après avoir reçu trois (3) rappels, sera considéré comme ayant démissionné.

6.4 La révocation d'un membre à part entière, de soutien ou discrétionnaire ne peut être prononcée que par deux tiers (2/3) des votes présents ou représentés à l'Assemblée Générale et sur proposition de l'Organe d'administration. Le membre concerné ne doit pas participer au vote. L'Organe d'administration peut proposer une révocation si un membre ne remplit plus ses obligations envers l'Association, ou agit contre l'intérêt de l'Association ou si une majorité de l'Assemblée Générale demande une révocation pour une raison grave; le membre concerné doit auparavant être informé et entendu par l'Organe d'administration.

6.5 Le membre démissionnaire ou révoqué et ses héritiers ou les ayants-droit légitimes d'un membre décédé n'ont pas le droit de réclamer des biens de l'Association, ni le remboursement de montants ou contributions versés antérieurement à l'Association.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ORGANE GÉNÉRAL DE DIRECTION)

Article 7 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

7.1 Les matières suivantes sont du seul ressort de l'Assemblée Générale (organe général de direction):

- (a) l'approbation du rapport annuel;
- (b) l'examen et l'approbation du budget et des comptes annuels;
- (c) la décharge des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires;
- (d) les modifications des statuts;
- (e) la dissolution volontaire de l'Association;

Les pouvoirs résiduels de l'Association sont attribués à l'Organe d'administration.

Article 8 – Composition de l'Assemblée Générale

8.1 L'Assemblée Générale est composé de tous les membres, y compris les membres à part entière, les membres de soutien et les membres discrétionnaires.

8.2 L'Assemblée Générale sera présidé par un membre de l'Organe d'administration nommé par ce dernier à la majorité simple. Si aucun membre de l'Organe d'administration n'est présent à l'Assemblée Générale ou s'ils ne sont pas capables ou pas désireux de présider, les membres de l'Assemblée Générale choisiront à la majorité simple un représentant d'un membre à part entière afin de présider la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 9 – Réunion et convocation de l'Assemblée Générale

9.1 L'Assemblée Générale est convoquée par l'Organe d'administration. La convocation est envoyée par lettre, fax, courrier électronique (e-mail) ou tout autre moyen de communication. La convocation est envoyée au moins **un mois** avant la réunion et indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

9.2 Les Assemblées Générales extraordinaires (c'est-à-dire, les Assemblées Générales autres que l'Assemblée Générale annuelle) peuvent être convoquées à tout moment par l'Organe d'administration ou par demande écrite d'un cinquième (1/5) de tous les membres à part entière. La convocation est envoyée

par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication par l'Organe d'administration auquel une telle demande a été envoyée ou dans les cas légaux ou statutaires prévus.

La convocation d'une réunion demandée par un cinquième des membres est envoyée au moins vingt-et-un (21) jours avant la réunion et indique le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée convoquée par un cinquième des membres doit alors avoir lieu endéans les quarante (40) jours d'une telle demande.

9.3 Chaque réunion de l'Assemblée Générale a lieu au siège de l'Association ou à tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Article 10 – Prise de décision au sein de l'Assemblée Générale

10.1 Chaque membre à part entière peut être représenté par un mandataire, membre ou non de l'Association, à l'Assemblée Générale à condition de détenir une procuration spécifique écrite. Chaque mandataire ne peut avoir plus d'une (1) procuration, excepté lorsque l'Assemblée Générale est tenue devant un notaire.

10.2 Aucune décision ne peut être prise sur des sujets non mentionnés dans l'ordre du jour, à moins que la moitié des membres présents ou représentés ne l'accepte.

10.3 Seuls les membres à part entière ont un droit de vote. Les membres de soutien et les membres discrétionnaires peuvent prendre part à l'Assemblée Générale mais ne peuvent pas voter.

10.4 Chaque membre à part entière a une (1) voix.

10.5 A l'exception des cas mentionnés dans les présents statuts, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres à part entière présents et représentés.

10.6 Un registre est tenu contenant un relevé des décisions prises par l'Assemblée Générale. Le registre reste à la disposition des membres au siège de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont communiquées aux membres par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication ou par une newsletter.

L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 11 – Pouvoirs de l'Organe d'administration

11.1 L'Organe d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement et impérativement attribués à l'Assemblée Générale par les présents statuts ou par la loi.

L'Organe d'administration peut déléguer l'administration journalière de l'Association ainsi que des tâches spécifiques, sous sa propre responsabilité, à un de ses membres ou à un tiers. Les pouvoirs des personnes nommées seront décrits dans la décision du Conseil nommant la personne.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes agissant chacune individuellement, conjointement ou collégalement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 12 – Composition de l'Organe d'administration

12.1 L'Association est administrée par un organe composé d'au moins deux (2) administrateurs (l'"Organe d'administration"), nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Chaque Membre de l'Association proposera le nom d'une personne physique ou morale qui pourra devenir membre de l'Organe d'administration. Les candidats seront ensuite nommés par l'Assemblée Générale.

12.2 Le mandat des membres de l'Organe d'administration a une durée de trois ans et prend fin:

- par décès;
- par révocation;
- par démission;
- lorsqu'ils ne sont plus liés par un contrat de travail ou un mandat social au Membre de l'Association qu'ils représentent.

12.3 Chaque membre de l'Organe d'administration peut uniquement représenter le Membre de l'Association qui l'a désigné en cette qualité.

12.4 Chaque Membre de l'Association ne peut être représenté que par un seul membre de l'Organe d'administration.

12.5 Les membres de l'Organe d'administration peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des membres à part entière présents ou représentés.

12.6 Tous les actes concernant la nomination, la démission ou la révocation de membres de l'Organe d'administration, établis conformément à la loi, seront publiés aux Annexes du Moniteur belge et communiqués au ministère belge de la Justice aux frais de l'Association.

Article 13 – Réunion et convocation de l'Organe d'administration

13.1 L'Organe d'administration se réunira lorsque c'est nécessaire mais au moins deux (2) fois par an.

13.2 L'avis de convocation à une réunion de l'Organe d'administration sera envoyé par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au plus tard huit (8) jours de calendrier avant la tenue de la réunion. La convocation mentionnera le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points à l'ordre du jour.

Article 14 – Prise de décision au sein de l'Organe d'administration

14.1 L'Organe d'Administration peut valablement délibérer si au minimum deux tiers des membres de l'Organe d'Administration sont présents ou représentés. A défaut, les membres présents de l'Organe d'Administration ne peuvent agir que dans le but de convoquer une réunion de l'Assemblée Générale. Un membre de l'Organe d'administration peut être représenté par une autre personne, qui ne peut pas posséder plus d'une (1) procuration. A moins qu'une telle procédure ne soit légalement interdite pour certaines décisions, l'Organe d'administration peut demander une procédure de prise de décision écrite si tous les membres de l'Organe d'administration sont d'accord et s'ils s'assurent qu'une vraie délibération a lieu.

14.2 A moins que les statuts ou l'Organe d'administration (lors d'une décision unanime) ne prévoient une autre majorité, toutes les décisions de l'Organe d'administration seront prises à la majorité simple.

Article 15 – Registre des décisions prises par l'Organe d'administration

15.1 L'Organe d'administration fera établir un procès-verbal adéquat de toutes les réunions tenues et de toutes les décisions prises. Les décisions de l'Organe d'administration sont enregistrées dans un registre, signé par le Président de l'Organe d'administration et conservé par le Secrétaire général à la disposition des membres au siège de l'Association.

Article 16 – Responsabilité

16.1 Les membres de l'Organe d'administration ne sont pas personnellement responsables des engagements pris par l'Association et leur responsabilité est limitée aux carences constatées dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 17 – Rémunération / Dépenses

17.1 Les membres de l'Organe d'administration ont droit à une indemnisation pour tous les frais de déplacement, d'hôtel, et autres encourus par eux dans le cadre de leur présence aux réunions de l'Organe d'administration, des comités, assemblées générales ou autres réunions en rapport avec la décharge de leurs obligations au sein de l'Association. Les dépenses seront uniquement remboursées sur présentation des reçus appropriés.

Article 18 – Représentation de l'Association face à de tierces parties et devant les tribunaux

18.1 L'organe d'administration représente l'Association à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur. L'Association est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué ou par le Président de l'Organe d'Administration, agissant seuls et désignés par le conseil d'administration à cet effet.

18.2 Dans les limites de la gestion journalière, l'Association est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

18.3 L'Association est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

18.4 Tous les actes concernant la nomination, la démission ou la révocation de personnes/membres de l'Organe d'administration qui sont autorisés à représenter l'Association, établis conformément à la loi, seront publiés aux Annexes du Moniteur belge et communiqués au ministère belge de la Justice aux frais de l'Association.

Article 19 – Comptes

19.1 L'exercice financier de l'Association commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

19.2 Les comptes annuels de l'exercice financier écoulé ainsi que le budget du prochain exercice financier seront établis chaque année par l'Organe d'administration et présentés pour approbation à l'Assemblée Générale lors de sa prochaine réunion.

Article 20 – Comptes bancaires

Tout compte bancaire sur lequel une partie quelconque des avoirs de l'Association sont déposés sera géré par ou avec le pouvoir du Organe d'administration et indiquera la dénomination de l'Association.

Article 21 – Modification des statuts

21.1 Sous réserve de l'application des articles 2:5, §4 du Code des sociétés et des associations, toute proposition de modification des statuts doit émaner de l'Organe d'administration ou d'au moins un des membres à part entière de l'Association.

21.2 L'Organe d'administration avisera les membres à part entière de cette proposition au moins **un mois** avant l'Assemblée Générale où le point sera examiné et il informera les membres à part entière des modifications proposées. Une modification des statuts requiert une délibération à laquelle tous les membres à part entière ayant une voix seront présents ou représentés.

21.3 Si tous les membres à part entière ayant une voix ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée afin d'organiser une délibération valable et de statuer sur les modifications et les accepter, à condition que les majorités définies ci-après soient respectées – quel que soit le nombre de membres ayant une voix présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut se tenir plus tôt que quinze (15) jours après la première réunion.

21.4 Une modification est considérée comme acceptée si elle est approuvée par une majorité de trois quarts (3/4) des voix de tous les membres à part entière présents ou représentés.

21.5 Les modifications aux statuts ne prendront effet qu'après approbation de l'autorité qualifiée conformément à l'article 2:5, §4 du Code des sociétés et des associations et après publication aux Annexes du Moniteur belge.

21.6. Les décisions touchant aux attributions, mode de convocation, mode de décision de l'Assemblée Générale de l'Association, ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres, et/ou touchant aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'Association, et la destination du patrimoine de l'Association, seront constatées par acte authentique (avec l'intervention d'un notaire) dont une expédition conforme sera déposée au dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise et publié aux Annexes du Moniteur belge moyennant les documents requis en l'espèce.

Article 22 – Dissolution de l'Association

22.1 La procédure de modification des statuts s'applique mutatis mutandis à la dissolution et à la liquidation de l'Association.

22.2 L'Assemblée Générale décidera de ce qu'il adviendra des actifs nets éventuels après la liquidation. L'actif net éventuel, après liquidation, sera affecté à une personne morale sans but lucratif de droit privé poursuivant un but similaire ou, à défaut, à une fin désintéressée. En cas de liquidation déficitaire, l'Association ne pourra être dissoute et liquidée que moyennant les dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 23 - Langues.

La langue officielle de l'Association est le français bien que la langue de travail de l'Association soit l'anglais. En cas de discordance d'interprétation de toute disposition statutaire, la version française prévaut.

Article 24 – Application subsidiaire 10 du Code des sociétés et des associations.

Toute question non mentionnée dans les présents statuts, et en particulier la publication aux Annexes du Moniteur Belge, sera régie par le Code des sociétés et des associations, et en particulier le livre 10 du Code des sociétés et des associations.

POUR COORDINATION CONFORME



Peter VAN MELKEBEKE
Notaire